

DÉLIBÉRATION N° 2020/258

Fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 16 juillet 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.123-4, L 123-5 et R. 114-1,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BCL/JGG n°2020-3 du 13 février 2020 fixant les indemnités maximales de fonction des maires et adjoints,

VU la délibération n°2020/72 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU la délibération n°2020/247 du 3 juillet 2020, relative à la détermination du nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués au maire,

VU le procès-verbal de réunion n°425 du 3 juillet 2020, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

VU la note explicative de synthèse n°2020/52 du 9 juillet 2020,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la Ville de Dumbéa est fixé comme suit :

Maire	Adjoints au maire	Conseillers municipaux délégués (6 maximum)
Indemnité égale à 90% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie	Indemnité égale à 35% de l'indemnité versée au Maire	Indemnité égale à 6% de l'indemnité versée au Maire

ARTICLE 2/

Les indemnités ainsi calculées sont affectées d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie exerçant sur la commune de Dumbéa, et soumise à cotisations.

Elles sont dues à compter de la date d'élection pour le Maire, et à compter de leur désignation pour les adjoints au Maire.

ARTICLE 3/

Pour compter de la même date, toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de fonctionnement de la Ville de Dumbéa.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative,* un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 JUILLET 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 JUILLET 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.A.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ